



MAIRIE DE SAINT-SIXT
MODIFICATION N°1 DU PLU
NOTE DE CONCERTATION

DOSSIER POUR ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

JEAN-CLAUDE HARMAND

COMMUNE DE SAINT-SIXT
MODIFICATION N°1 DU PLU
NOTE DE CONCERTATION

La présente modification n'est pas soumise aux obligations de concertation.

Il n'y a donc pas lieu de tirer le bilan de la concertation.

Art L103-2 CU :

Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;*
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;*
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation*

environnementale ; 2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article

L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain.

- ⇒ la modification d'un PLU non soumis à évaluation environnementale n'est pas soumise à concertation obligatoire.